

# VD\_FINDINFO AA 149/19 - 10/2020 vom 17. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_149\\_19\\_-\\_10\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_149_19_-_10_2020)

FR: VD\_FINDINFO AA 149/19 - 10/2020 du 17 janvier 2020

IT: VD\_FINDINFO AA 149/19 - 10/2020 del 17 gennaio 2020

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, ADMISSION PARTIELLE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉLAI | 37 al. 4 LPGA, 53 al. 1 LPGA, 82 al. 1 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 5

a) D'après l'art. 37 al. 4 LPGA, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent. b) Dans la procédure en matière d'assurances sociales, l'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à lui parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entrent pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité à s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références ; TF 9C\_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (TF 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3).

### E. 6

Dans le cas d'espèce, la recourante avance notamment le caractère complexe de son dossier et les atteintes à la santé dont elle souffre pour justifier la nécessité de se faire assister d'un avocat. Cette argumentation ne convainc toutefois pas. S'agissant d'une requête de révision, la cause ne revêtait pas un degré particulier de complexité, dès lors qu'il s'agissait, dans un premier temps à tout le moins, de rendre vraisemblable l'existence de faits ou moyens de preuve nouveaux depuis la décision rendue par l'intimée le 18 août 2016. La recourante ne met pas évidence de circonstances propres à la présente affaire qui justifiaient une assistance que seul un avocat était en mesure d'apporter. On ne saurait par conséquent parler, en l'état de la procédure, d'un état de fait et de questions juridiques complexes auxquels la recourante ne pouvait pas faire face seule ou avec l'aide d'un assistant social ou d'une association chargée de la défense des intérêts des assurés. Il apparaît ainsi que l'assistance d'un avocat n'était objectivement pas indiquée au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce. Fort de ces constats, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions cumulatives mises à l'octroi de l'assistance juridique gratuite sont données.

### E. 7

a) Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours apparaît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend, à bref délai, une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). b) En l'espèce, vu l'issue du recours, manifestement fondé s'agissant de la révision procédurale eu égard à la jurisprudence relative aux expertises établies par la Clinique S.\_\_\_\_\_, il peut être renoncé à un échange d'écritures.

#### **E. 8**

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la demande de révision procédurale est admise, ce qui entraîne l'annulation de la décision rendue le 18 août 2016. L'intimée est invitée à rendre une nouvelle décision, en complétant le cas échéant l'instruction. Le recours est rejeté pour le surplus. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée. La question de l'octroi de l'assistance judiciaire est laissée ouverte, dès lors que le montant alloué à titre de dépens couvre l'indemnité d'office à laquelle aurait pu prétendre le conseil de la recourante au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.